

N° 456

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mars 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à améliorer l'efficacité de la lutte contre les dépôts illégaux de déchets,

PRÉSENTÉE

Par Mme Laure DARCOS, MM. Jérôme BASCHER, Jean-Pierre GRAND, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Damien REGNARD, Cyril PELLEVAL, Laurent BURGOA, Édouard COURTIAL, Mmes Brigitte MICOULEAU, Valérie BOYER, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Catherine DI FOLCO, MM. Jean-François RAPIN, Pierre CUYPERS, Mme Claudine THOMAS, MM. Yves BOULOUX, Jacques GROSPERRIN, Christian KLINGER, Mmes Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, Catherine BELRHITI, Jacky DEROMEDI, Vivette LOPEZ, Sabine DREXLER, MM. Antoine LEFÈVRE, Étienne BLANC, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Jean BACCI, Louis-Jean de NICOLAÏ, Bernard BONNE, Pierre CHARON, Daniel LAURENT, Michel BONNUS, Mme Laurence GARNIER, MM. Michel SAVIN, Gilbert BOUCHET, Mmes Isabelle RAIMOND-PAVERO, Françoise DUMONT, MM. René-Paul SAVARY, Olivier RIETMANN, Cédric PERRIN, Mme Florence LASSARADE, M. Hugues SAURY, Mme Marie MERCIER, MM. Gérard LONGUET, Laurent DUPLOMB, Mmes Catherine DEROCHE, Béatrice GOSSELIN, MM. Alain MILON, Sébastien MEURANT, Mme Pascale GRUNY, M. Max BRISSON, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Arnaud BAZIN, Ronan LE GLEUT, Mme Nadine BELLUROT, M. Bruno BELIN, Mme Frédérique GERBAUD, MM. Jean-François HUSSON, Serge BABARY, Patrick BORÉ, Stéphane LE RUDULIER, Fabien GENET, Marc LAMÉNIE, Rémy POINTEREAU, Mme Agnès CANAYER, M. Cédric VIAL, Mme Corinne IMBERT, M. Alain HOUPERT, Mme Elsa SCHALCK, MM. Bruno SIDO, Jean-Noël CARDOUX, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Mathieu DARNAUD, Mmes Anne VENTALON, Patricia DEMAS, MM. Jean Pierre VOGEL et Jean-François LONGEOT,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dépôts illégaux de déchets constituent une atteinte grave à l'environnement. Ils peuvent être le fait de particuliers mais sont le plus souvent imputables à des entreprises peu scrupuleuses préférant se débarrasser des déchets résultant de leur activité plutôt que de les apporter en déchetterie aux fins d'y être traités.

Pour les élus locaux comme pour les populations, les dégradations subies par leur environnement sont insupportables.

Les moyens de réprimer ces comportements inciviques se sont multipliés en même temps que se développait le corpus législatif et réglementaire.

Si les acteurs sont nombreux, le maire reste néanmoins la figure centrale de la lutte contre les dépôts illégaux de déchets.

En sa qualité d'officier de police judiciaire, il constate et signale au Procureur de la République les infractions pénales. Outre les amendes afférentes aux contraventions de la 2^{ème} à la 5^{ème} classes, le code pénal prévoit également la peine complémentaire de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction. Les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement visent, quant à elles, les activités à caractère commercial. L'article L541-46 punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'abandonner, de déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires aux dispositions relatives à la prévention et la gestion des déchets.

Le maire dispose par ailleurs d'une palette de sanctions administratives prévues par l'article L541-3 du code de l'environnement : consignation, exécution d'office, suspension, astreinte journalière, amende administrative, qu'il peut mettre en œuvre simultanément.

Les sanctions administratives s'appliquent sans préjudice des poursuites pénales.

Lutter contre les dépôts illégaux de déchets n'est toutefois pas sans risque pour les maires, qui peuvent parfois être l'objet d'insultes, de menaces ou d'agressions physiques, comme cela s'est produit à Dannemois et à Tigery en Essonne, ou encore à Signes, commune varoise dont le maire a malheureusement perdu la vie en voulant verbaliser les occupants d'un véhicule qui s'étaient débarrassés de gravats en bordure d'une route.

Cependant, dans la plupart des cas, le dépôt a lieu sans témoin. Les situations de flagrance sont rares et l'identification de l'auteur de l'infraction s'avère quasiment impossible. En tout état de cause, ces comportements inciviques ont un coût pour la collectivité, qui doit fréquemment prendre à sa charge l'élimination des déchets déposés illégalement.

Le recours à la vidéoprotection peut s'avérer utile lorsque les lieux publics concernés font l'objet d'apports réguliers de déchets. La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection sont autorisés pour assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets (article L251-2 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

Pour autant, les élus concernés dénoncent l'existence d'un vide juridique, le titulaire du certificat d'immatriculation n'étant pas contraint de révéler l'identité de l'auteur de l'infraction constatée par les caméras de vidéoprotection.

La présente proposition de loi tend à traiter cette situation et à conforter les élus locaux dans leur engagement en faveur de l'environnement, en leur permettant de disposer d'un nouveau moyen de coercition.

L'article unique de cette proposition de loi oblige le responsable légal de l'entreprise propriétaire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction à indiquer à l'autorité compétente l'identité du conducteur.

Proposition de loi visant à améliorer l'efficacité de la lutte contre les dépôts illégaux de déchets

Article unique

- ① Après le I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ② « I *bis*. – Lorsque l'infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, dans un délai et selon des modalités précisés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. Le fait de contrevenir à cette injonction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »